



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 27/03/18

Reçu en Préfecture le : 05/04/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 26 mars 2018
D-2018/109

Aujourd'hui 26 mars 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Suspension de séance de 19h24 à 19h33

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,
Madame Ana Maria TORRES présente jusqu'à 16h55

Excusés :

Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Cécile MIGLIORE

Convention cadre entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole relative à la création de "trottoirs vivants" par la végétalisation des trottoirs et leur gestion. Décision. Autorisation.

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 25 mars 2013, la Ville de Bordeaux a décidé d'expérimenter le fleurissement des trottoirs en éditant un guide de végétalisation des rues et une charte d'engagement des habitants.

Cette démarche consiste à proposer aux habitants de participer au fleurissement de leurs trottoirs, permettant ainsi l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie et la création de cheminements agréables. Ce dispositif permet aussi de favoriser les échanges entre voisins et de développer la place de la nature et la biodiversité en ville, y compris dans les espaces denses. Les habitants désireux de s'engager dans cette démarche peuvent faire leur demande sur le site « Bordeaux ma ville » ou auprès de leur mairie de quartier. Depuis mars 2014, 4 966 mini fosses de plantations ont été réalisées, ce qui montre l'engouement des habitants pour cette démarche.

De son côté, le Conseil de Communauté du 20 décembre 2013 adoptait une convention permettant aux communes de proposer à leurs habitants de jardiner dans la rue en végétalisant les trottoirs.

Les retours d'expériences des communes ont abouti à réviser la convention communautaire. Ainsi, une nouvelle convention cadre a été adoptée lors du Conseil Métropolitain du 19 mai 2017. Elle a pour objet :

- de définir les modalités légales et réglementaires ainsi que les modalités techniques autorisant la plantation directement en pleine terre ou la réalisation de mini fosses de plantation ;
- de définir le principe d'intervention de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux pour l'aménagement du trottoir aux fins de plantations directement en pleine terre ou pour son ouverture afin d'aménager les mini fosses de plantations ;
- d'arrêter les obligations de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux dans le respect des principes suivants : maintien de l'intégrité du trottoir, des réseaux et de la sécurité des usagers du fait de l'encombrement du trottoir.

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à adopter la convention cadre.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 26 mars 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Magali FRONZES

« TROTTOIRS VIVANTS »

Végétalisation des trottoirs et gestion des trottoirs végétalisés

CONVENTION CADRE

Bordeaux Métropole - Commune de Bordeaux

Entre les soussignés

Bordeaux métropole, par transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux en application du décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux.

Représentée par son Président, M. Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2017/311 du conseil de communauté en date du 19 mai 2017.

ci après dénommée « Bordeaux métropole »,

La commune de Bordeaux, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

ci après dénommée « La commune »

Exposé des motifs

La convention « Trottoirs vivants » organise l'occupation de l'espace public en permettant aux habitants des communes ayant signé la convention de jardiner, végétaliser et entretenir leur trottoir et leur accotement de manière écologique tout en conservant les fonctionnalités. Elle est étroitement adossée au maintien des obligations des riverains en terme d'entretien de leur trottoir (arrêté municipal type en annexe ou respect du règlement sanitaire départemental par défaut) et n'entraîne aucun transfert de propriété du domaine métropolitain. Le retour d'expérience des communes engagées dans la démarche Trottoirs plantés (commune ayant ou non signée la convention « Trottoirs plantés », adoptée lors du Conseil communautaire du 20 décembre 2013) montre qu'il y a un besoin de reprendre et simplifier la convention qui fixe les modalités du partenariat entre Bordeaux Métropole et les communes. La nouvelle convention intitulée « Trottoirs vivants », car l'arrêt réglementaire des pesticides entraîne inéluctablement le retour du vivant sur l'espace public, décrit et fixe les conditions de réalisation et de gestion des plantations directement en pleine terre, dans des mini fosses de plantation réalisées sur les trottoirs ou au pied des murs. L'objectif est d'installer la nature dans les zones les plus minérales dépourvues d'aménagement paysagers, mais aussi dans les tissus urbains plus lâches afin de participer à la sensibilisation à la biodiversité en ville, d'inviter les habitants à se réapproprier leur quartier et de créer une dynamique autour des plantations. De plus, la végétalisation des rues constitue un outil de communication qui facilitera la mise en application de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte - loi du 17 août 2015 qui interdit l'utilisation des pesticides dans les espaces publics depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est passée entre Bordeaux Métropole et la commune.

La commune est à l'initiative du projet « Trottoirs vivants » sur son territoire. Elle en finance la réalisation (voir article 6).

La commune sera le seul interlocuteur avec le riverain, qui sera bénéficiaire d'une autorisation délivrée par la commune (arrêté, acte administratif unilatéral, charte ou une convention par exemple).

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités réglementaires et techniques autorisant la plantation directement en pleine terre, la réalisation de mini fosses de plantation sur les trottoirs et les semis de graines au pied des murs ;
- de définir le principe d'intervention de Bordeaux Métropole pour l'ouverture du trottoir afin d'aménager les mini fosses de plantation ; d'arrêter les obligations de Bordeaux Métropole et de la commune en terme de sécurité des usagers du fait de l'encombrement du trottoir, de maintien de la continuité piétonne sur les trottoirs, de la non aggravation de la situation vis-à-vis de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

I – PARTIE LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 - Principes de positionnement des plantations

Les plantations sont faites aux droits de la limite séparative (le long du mur ou de la clôture) et doivent être effectuées de manière à laisser le cheminement possible sur le trottoir sans aggraver l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, les plantations sont interdites au pied des candélabres d'éclairage public, des poteaux Enedis, des armoires Orange, des armoires de gestion des feux de trafic, des descentes d'eaux pluviales, et dans leurs gargouilles.

2.2 - Les plantations directement en pleine terre : sur les trottoirs et les accotements enherbés, les trottoirs en grave calcaire ou en sable stabilisés et les semis au droit des murs quel que soit le revêtement du trottoir

Les plantations ou les semis :

- sont autorisés sur les trottoirs et sur les accotements engazonnés,
- sont autorisés sur les trottoirs et accotement en grave calcaire et en sable stabilisé,

Les semis :

- sont autorisées au pied des murs

Une fois la faisabilité de la demande étudiée et validée (Déclaration de travaux/Déclaration d'intention de commencement de travaux), la commune autorise le riverain à planter et entretenir le trottoir végétalisé.

2.3 - Création des mini fosses de plantation : sur les trottoirs revêtus (enrobés, bétons, cales bordelaises, ...)

Bordeaux Métropole, détenant la compétence voirie pourra, seule, intervenir pour l'ouverture des trottoirs revêtus et la réalisation des mini fosses de plantation.

Ni la commune, ni le riverain concerné ne sont autorisés à réaliser les travaux.

Les conditions particulières de réalisation des mini fosses de plantation sont définies par les articles 3 et 5 de la présente convention.

2.4 - Suppression des plantations

En cas de défaut d'entretien ou de non respect des conditions établies par la présente convention, Bordeaux Métropole informe la commune, par lettre en Recommandé avec accusé de réception des difficultés rencontrées et des modalités de suppression de ces équipements, comme défini à l'article 6.

Pour ce qui est de la suppression des mini fosses de plantation, un délai de réponse de trois (3) mois est laissé à la commune avant que Bordeaux Métropole n'intervienne pour remettre le trottoir en son état initial.

S'il est constaté un défaut d'entretien des plantations ainsi que l'absence de conduite des plantations pouvant gêner ou entraver la bonne circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, Bordeaux Métropole interviendra sans délai, en travaux d'office, aux frais de la commune, comme énoncé par l'article 6.

Il en sera de même pour procéder à l'arrachage des plantes en pleine terre.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES RIVERAINS

3.1 Réalisation des mini-fosses de plantations

Une fois réalisées et après réception par Bordeaux Métropole, les mini-fosses de plantation feront l'objet de la délivrance par Bordeaux Métropole à la commune, d'un arrêté d'Autorisation d'occupation temporaire (AOT) par mise à disposition du domaine public routier de Bordeaux Métropole.

Cette AOT est rigoureusement nominative, personnelle et non transmissible.

Cette AOT ne confère pas de droits réels.

Cette AOT ne portera pas redevance annuelle et donnera lieu à l'installation d'un outil de communication adapté (autocollant sur boîte aux lettres, affichette, panneau...) délivré par la commune.

Cette AOT peut être retirée, à tout moment, par Bordeaux Métropole, pour motif d'intérêt du domaine public occupé, dans le délai fixé à l'article 2.4, sauf en cas d'urgence ou de force majeure. L'AOT pourra également être retirée en cas d'inexécution par la commune d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La commune est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public routier. Elle devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée. Le nombre de mini-fosses de plantation est au maximum de 1 par tranche de 5 m de trottoir.

Toute modification ou extension de l'implantation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à Bordeaux Métropole. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du précédent arrêté.

3.2 - Suppression des mini fosses de plantation(s)

Outre les dispositions énoncées à l'article 2.4, il incombera à la commune de demander à Bordeaux Métropole de supprimer la (les) mini fosse(s) existante(s), pour quelque raison que ce soit. Cette intervention sera facturée à la commune au titre des travaux exécutés comme énoncé par l'article 6.

3.3 - Plantations directement en pleine terre et en pied de murs

Lorsque la commune ne procède pas, elle-même, aux plantations, mais a délivré une autorisation, de le faire, au riverain, elle vérifie que ces plantations sont bien réalisées conformément aux modalités de la présente convention et gère avec le riverain la régularisation des non conformités.

3.4 - Responsabilité

La gestion de ces plantations, s'il y a lieu, relève du riverain, personne publique ou privée, au titre de l'autorisation qui lui aura été délivrée par le Maire de la commune.

La commune demeure, vis-à-vis de Bordeaux Métropole, responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public routier.

Bordeaux Métropole ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Il s'agit, de façon non exhaustive, tout d'abord en termes de dommages, de la détérioration du trottoir du fait des plantations en pleine terre, des problèmes d'humidité et/ou d'infiltration d'eau dans les immeubles riverains du fait des eaux de pluie ou de l'arrosage des plantations, etc... et il s'agit, par ailleurs, des accidents dont seraient victimes les usagers du trottoir du fait de ces équipements et/ou de leurs plantations.

3.5 - Conduite des plantations

- La commune doit s'assurer que ne soient plantés que des végétaux autorisés. Les végétaux ligneux, les plantes exotiques dites envahissantes, les plantes urticantes et celles à racines profondes ou traçantes, sont interdites. La plantation d'arbres est interdite. Pour les plantations en pleine terre, seules des plantes à développement racinaire limité seront autorisées. (cf. annexe 2).
- La commune doit s'assurer que les feuilles mortes et les déchets verts issus des plantations seront ramassés par le signataire d'une autorisation délivrée par la commune (voir Article 1) et que les trottoirs seront tenus dans un état de propreté permanent.
- La commune doit s'assurer que les végétaux seront gérés correctement, ceci afin d'éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules, et de prévenir l'envahissement des trottoirs le long des propriétés voisines ainsi que sur la façade de ces propriétés, sauf accord de leurs propriétaires.

- **Communication et sensibilisation**

La commune a à sa charge la sensibilisation des riverains et bénéficiaires de l'autorisation. Elle devra mettre en place un document de communication où les éléments énoncés dans les annexes 2, 3, 4 et 5 apparaîtront. Ces annexes ne sont pas exhaustives et la commune pourra les compléter et les personnaliser. A cette fin, un document de communication sera mis à disposition des signataires.

La commune pourra également s'appuyer sur la campagne de sensibilisation faite par Bordeaux Métropole sur l'arrêt de l'utilisation des pesticides en vue de l'application de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (loi du 17 août 2015).

La communication sur les « Trottoirs vivants » et le « 0 pesticide » permettra d'avoir un discours global et un message unique à l'échelle de la Métropole.

La commune s'assurera que son Service propreté prend bien en compte la présence de plantations issues de la convention « Trottoirs vivants »

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE BORDEAUX METROPOLE

En cas de suppression des plantations, en raison du non respect de leurs obligations, objet de l'article 3 de la présente convention, la commune ou le riverain ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Bordeaux Métropole s'engage à respecter les plantations, dans toute la mesure du possible lors d'interventions sur la voirie nécessaires pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique et sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction liée à ces interventions.

Bordeaux Métropole ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'incident ou d'accident lié à la présence de plantations directement en pleine terre ou dans une mini fosse de plantations.

La responsabilité sera imputable à la commune, en sa qualité d'occupant du domaine public routier et au riverain en tant que responsable de la chose, les plantations, dont il a la garde au titre des articles 1382 et 1384 du Code civil.

Lorsque Bordeaux Métropole entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou la suppression des installations occupant le domaine public routier, la commune en sera avertie moyennant un préavis de un mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public routier a été autorisée, le déplacement ou la suppression n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge de la commune.

II – PARTIE TECHNIQUE

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REALISATION DES PLANTATIONS DIRECTEMENT EN PLEINE TERRE, DES SEMIS AU PIED DES MURS ET DES MINI FOSSES DE PLANTATION

5.1 - Présence de réseaux

La réalisation des mini fosses de plantations et la réalisation des plantations en pleine terre ne sont possibles qu'en l'absence de tous réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, téléphone, fibre optique, etc...) au niveau du lieu projeté pour les mini fosses de plantation(s). Par ailleurs, seules des plantes à développement racinaire limité sont autorisées.

Bordeaux Métropole, en tant que chef de projet des travaux, prendra les précautions d'usage afin qu'ils soient effectués dans les conditions optimales de sécurité.

5.1.1 Cas de mini fosses de plantations sur trottoir revêtus et cas des plantations en pleine terre ou sur des trottoirs en grave ou sable

Afin de fixer précisément l'emplacement des possibilités de réalisation des mini fosses de plantation sur les trottoirs revêtus, une Déclaration de projet de travaux (DT) et une Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), aux fins de localisation des réseaux, sera faite par Bordeaux Métropole (ou son prestataire).

Pour les mini fosses de plantation, une demande de réalisation des travaux, dans les cas où ils seront possibles, sera faite par la commune auprès de Bordeaux Métropole.

Pour les plantations directement en pleine terre ou sur trottoirs en grave ou sable, la DT / DICT conjointe sera faite par la commune qui informera et autorisera les riverains, demandeurs, des possibilités de plantation.

5.1.2 Cas des semis en pied de mur

Pour les semis faits en surface, aucune déclaration n'est nécessaire. Il s'agit uniquement pour le riverain d'influer sur la germination et de favoriser le développement de plantes fleuries en semant des graines choisies, autres que celles naturellement présentes dans le sol.

5.2 - Caractéristiques techniques pour les mini fosses de plantation, les plantations directement en pleine terre et les semis en pied de murs

5.2.1 Les mini fosses de plantation

5.2.1.1 – Les mini fosses seront réalisées conformément aux prescriptions suivantes

Sur trottoirs existants et revêtus :

- Un carottage de 0,15 m de diamètre et 0,20 m de profondeur sera effectué par Bordeaux Métropole
- Aucune maçonnerie n'est prévue. En cas d'effondrement, la réfection sera à la charge de Bordeaux Métropole
- La mini fosse réalisée sera aussitôt comblée par de la terre végétale

Sur les trottoirs neufs et revêtus dépourvus d'aménagement paysager (plate bande) :

Cas des mini fosses circulaires

- Elles seront intégrées au projet de voirie et réalisées par l'entreprise en charge des travaux de voirie
- Un enduit d'étanchéité de la façade sera fait
- Un module de diamètre 0,16 m (tuyau pvc coupé) sera mis en œuvre

Cas des mini fosses rectangulaires

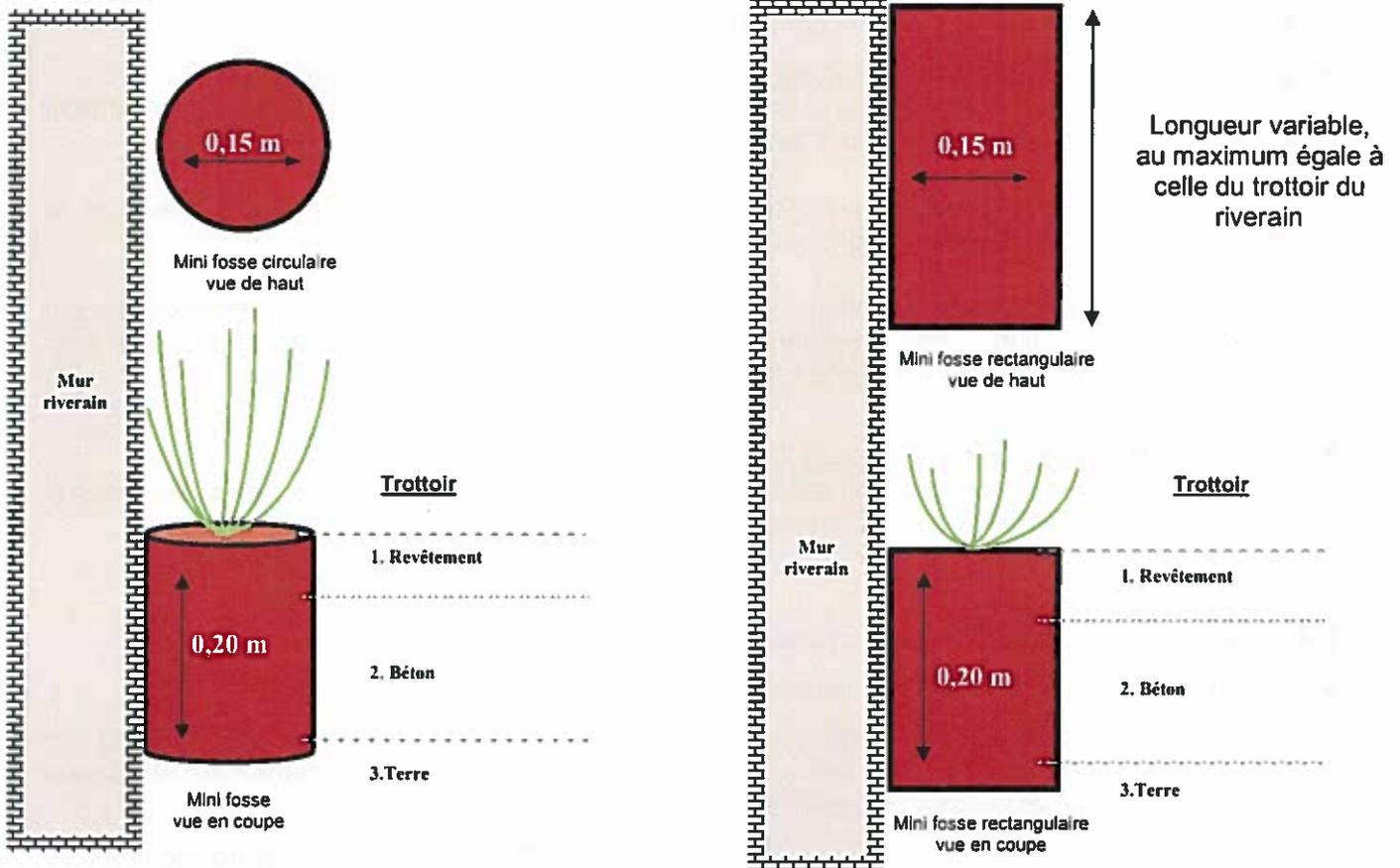
- Il est aussi possible de réaliser des mini fosses rectangulaires. Un coffrage sera mis en œuvre dans le cadre de la réalisation du trottoir puis enlevé par l'entreprise. Une mini fosse de plantation sera de 0,15 m de large et aura une profondeur de 0,20 m maximum. La longueur doit être, au plus, celle du trottoir du riverain
- La mini fosse (circulaire ou rectangulaire) réalisée sera aussitôt comblée avec de la terre végétale

5.2.1.2. – Programmation et réalisation des mini fosses de plantation

La commune adresse à Bordeaux Métropole, la liste des projets de plantations pour la réalisation des travaux.

Bordeaux Métropole réalise les travaux conformément à l'article 5 :

- Soit deux fois par an pour mettre en œuvre l'agrégation des projets des riverains et permettre une programmation des travaux.
- Soit à l'occasion des travaux de rénovation d'une voie, sur demande de la commune qui aura collecté les projets des riverains.



Principe d'implantation d'une mini-fosse de plantation circulaire et rectangulaire

5.2.2 - Plantations directement en pleine terre, sur trottoir en grave ou sable

- Les plantations devront être faites sur une bande accolée à la façade ou à la clôture de l'immeuble riverain ou, à défaut, à la limite du domaine public routier / parcelle privée.
- Cette bande sera de 0,15 m, maximum, de large et aura une profondeur de 0,20 m maximum. La longueur doit être, au plus, celle du trottoir du riverain.
- La largeur de la bande de plantation pourra être portée au maximum à 0,40 m dans le cas unique où le maintien du cheminement pour les personnes à mobilité réduite est possible.
- Les zones de plantation en pleine terre seront réalisées par le riverain signataire de l'autorisation délivrée par la commune

5.2.3 - Semis en pied de mur

Les semis seront directement réalisés au droit du mur dans l'interstice laissé libre par le revêtement.

III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - COUT DES TRAVAUX

6.1 - Charge du coût des travaux

- Plantations directement en pleine terre sur les trottoirs et accotements engazonnés, les trottoirs en grave calcaire ou en sable stabilisé :
L'achat des plantes et leur plantation seront à la charge des riverains, autorisés par la commune à procéder aux plantations, ou de la commune.
- Création et suppression des mini fosses de plantation(s) sur les trottoirs revêtus :
 - Le coût des travaux d'ouverture du trottoir et de mise en œuvre des mini fosses de plantation sera financé par la commune comme énoncé par l'article 6.2.
 - L'achat des plantes et leur plantation seront à la charge des riverains, autorisés par la commune à procéder aux plantations, ou de la commune.
 - En cas de rupture de convention, comme l'énonce l'article 2.5, Bordeaux Métropole pourra supprimer les mini fosses de plantation(s) et remettra le trottoir dans son état initial. Ces travaux seront facturés par Bordeaux Métropole à la commune.
- Plantations dans les joints au droit des murs :
L'achat des semis et leur plantation seront à la charge des riverains, autorisés par la commune à procéder aux plantations, ou de la commune.

6.2 - Modalités de financement du coût des travaux

- Le coût des travaux, effectués sur les trottoirs existants, sera financé :
 - Soit par voie de facturation au titre des travaux exécutés aux frais des tiers (ici : la commune), sur la base des prix des marchés à bons de commande de Bordeaux Métropole, actualisés annuellement.
 - Soit par voie de fonds de concours dans le cadre des contrats de co-développement conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 du Code général des collectivités

territoriales, comme l'énonce la délibération 2011-0929 du 16 décembre 2011 relative au financement des projets nature.

- Soit par le Fonds de proximité d'intérêt communal (FIC) dans le cadre d'agrégation de projets.
- Le coût des travaux effectués à l'occasion d'une rénovation générale de la voie sera financé par le Fonds de proximité d'intérêt communal (FIC), sur la ligne de crédit utilisée pour l'opération.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de la publicité de la convention.

Une reconduction tacite (après les 5 années) sera faite, faute de stipulation contraire de la part de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception (Lettre en recommandé avec accusé de réception), 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

Les arrêtés d'Autorisation d'occupation temporaire (AOT) par mise à disposition, délivrée par la Bordeaux Métropole à la commune pour les mini fosses de plantation, le sont par quartier (en indiquant le nom des rues et les numéros), pour une durée qui n'excédera pas celle de la convention.

Le renouvellement des AOT suivra celui de la convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION-CADRE

Au regard de la manière dont sera faite la mise en application de cette convention par les communes, Bordeaux Métropole se réserve le droit de dénoncer toutes les conventions-cadres en vigueur afin d'en modifier les termes.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Cette convention et les AOT qui s'y rattachent seront dénoncées par Bordeaux Métropole dès qu'il sera avéré, comme l'énonce l'article 3, que ses dispositions ne sont pas respectées.

La commune pourra renoncer à la poursuite de l'opération "Trottoirs vivants " en résiliant la présente convention par lettre en Recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation entraînera celle des Autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées, par Bordeaux Métropole, à la commune pour les mini fosses de plantation, ainsi que les autorisations de planter délivrées par la commune aux riverains.

La remise, par Bordeaux Métropole, des lieux dans leur état initial sera portée à la charge de la commune selon les dispositions de l'article 6.

L'abandon de l'opération des "Trottoirs vivants " et/ou des installations y relatives entraînera la caducité de la convention passée avec la commune et de(s) l'arrêté(s) d'AOT correspondant(s).

ARTICLE 10 - CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par Bordeaux Métropole à l'opération "Trottoirs vivants » devra être mentionné sur les documents destinés au public afin d'assurer une cohérence globale du projet, notamment en lien avec la démarche « Ma Métropole sans pesticide »

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir entre les deux parties à la présente convention devront faire l'objet d'une procédure amiable avant d'être portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le, en 2 exemplaires.

**Le Président de la
Bordeaux métropole**

Le Maire de la commune de